

# DOSSIER D'INSCRIPTION

Ce document doit être écrit de façon lisible, en **LETTRES CAPITALES**, sans oublier de mentionner les accents ou diverses ponctuations afin de permettre une saisie correcte des informations sur notre base de données.

## LISTE DES ÉLÉMENTS À JOINDRE

- DVD** (si possible sous titré en anglais)
- Photos** (Pas de photocopies ni de photos de tournage)\*
- Biofilmographie du réalisateur**
- Extrait de presse**
- Liste des dialogues en français et en anglais**
- Document obligatoire justifiant d'un soutien ou d'une diffusion en festival**  
(cf : <http://www.agencecm.com/pages/inscription.php>)

\* Les photos sont destinées à différents supports de communication, il est essentiel qu'elles soient de bonne qualité. Pour les photos numériques, fournir des fichiers en haute définition – 300 dpi – et en taille réelle. Pour les captures d'écran de ne pas effectuer de compression.

Pensez également à informer ultérieurement le centre de documentation des divers changements (adresse, ayants droit, sélections et palmarès de festival, etc.).

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le centre de documentation au **01 44 69 26 60** ou envoyer un mail à l'adresse **s.clouet@agencecm.com**.

En remplissant ce dossier, vous autorisez l'Agence du court métrage à communiquer les renseignements sur le film à toute personne souhaitant en disposer. Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-71 du 06/01/78), le déclarant peut accéder aux renseignements le concernant et exercer un droit de modification.

**L'AGENCE DU  
COURT MÉTRAGE**

77, rue des Cévennes •  
75015 Paris - France •  
+33 (0)1 44 69 26 60 •  
info@agencecm.com •  
www.agencecm.com •

## TITRE DU FILM

titre original :

.....  
.....

titre en français :

.....  
.....

titre en anglais :

.....  
.....

## RÉALISATEUR(S) \*

Mme  M.

nom : ..... prénom : .....

adresse personnelle : .....

.....  
.....

tél. : ..... mobile : .....

e.mail : .....

site : .....

Mme  M.

nom : ..... prénom : .....

adresse personnelle : .....

.....  
.....

tél. : ..... mobile : .....

e.mail : .....

site : .....

\* Informations obligatoires, mais qui ne seront communiquées en aucun cas, sauf accord exprès.

## AYANT DROIT

société de production : ..... association : .....

école : ..... réalisateur : .....

autre : .....

### Coordonnées :

Mme  M.

nom : ..... prénom : .....

adresse personnelle : .....

.....  
.....

tél. : ..... mobile : .....

e.mail : .....

site : .....

## SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

(SI DIFFÉRENT DE L'AYANT DROIT)

société de production : .....

Mme  M.

nom du producteur : ..... prénom : .....

adresse du siège social : .....

adresse postale : .....

tél. : ..... mobile : .....

e.mail : .....

site : .....

contact concernant le film, au sein de la société : .....

coproduction : .....

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

**financement** : (cf liste <http://www.agencecm.com/pages/inscription.php>)

oui (*préciser*) : .....

**préachat** :

oui (*préciser*) : .....

**sélection en festival** (cf liste <http://www.agencecm.com/pages/inscription.php>)

oui (*préciser*) : .....

**sélection Agence du court métrage** :

Ventes Internationales

Bref

RADI

Jour le plus court

**distinction** :

César (*présélection*)

Lutins du court métrage (*présélection*)

Lauréat prix Jean Vigo

## DONNÉES TECHNIQUES

pays de production : ..... pays de coproduction : .....

année de production : ..... n° de visa : .....

interdiction : .....

n° ISAN : .....

**genre** :  fiction  animation  expérimental  documentaire

autre (*préciser*) : .....

**technique d'animation** :

celluloïd

dessin sur papier

dessin sur pellicule

grattage sur pellicule

gravure

volume

ordinateur 2D

ordinateur 3D

papier découpé

sable

peinture

photographie

pixillation

prise de vue réelle

autre : .....

**durée du film** : ..... mn ..... s

**support de prise de vue :**     SD                       HD

**support de projection :**     35 mn                       16 mm                       DCP (2D)  
 DCP (3D)                       vidéo

**son :**                                       Dolby SRD                       Dolby 5,1                       autre : (préciser)  
.....

**cadre :**                                       1,33                                       1,37                                       1,66  
 1,77                                       1,85                                       2,35  
 2,39                                       2,40

**vitesse de projection :**     24 images/s                       25 images/s

**procédé :**                                       couleur                                       noir et blanc                       couleur & noir et blanc

**musique originale :**                       oui  
première œuvre :                       oui  
film d'école :                                       oui (préciser laquelle) : .....

**langue des dialogues de la version originale :** .....

sans dialogues ni commentaires     oui  
sans son :                                       oui  
sous-titres disponibles support de projection : .....

sous-titres disponibles support de visionnage : .....

**FICHE ARTISTIQUE ET TECHNIQUE**

(NE PAS RÉDUIRE LES PRÉNOMS AUX SEULES INITIALES)

**scénario :**                                      **prise du son :**  
nom : .....                                      nom : .....  
prénom : .....                                      prénom : .....

**image :**                                      **mixage :**  
nom : .....                                      nom : .....  
prénom : .....                                      prénom : .....

**montage image :**                                      **décors :**  
nom : .....                                      nom : .....  
prénom : .....                                      prénom : .....

**montage son :**                                      **musique additionnelle :**  
nom : .....                                      nom : .....  
prénom : .....                                      prénom : .....

**musique originale :**                                      **effets spéciaux :**  
nom : .....                                      nom : .....  
prénom : .....                                      prénom : .....

**animation :**  
nom : .....  
prénom : .....

**interprétation** (par ordre d'importance)

/ **voix off** (à préciser) :

1. nom : ..... 5. nom : .....

prénom : ..... prénom : .....

2. nom : ..... 6. nom : .....

prénom : ..... prénom : .....

3. nom : ..... 7. nom : .....

prénom : ..... prénom : .....

4. nom : ..... 8. nom : .....

prénom : ..... prénom : .....

**synopsis français\*** :

**si adaptation littéraire :** auteur : .....

œuvre : .....

**synopsis anglais\*** :

*\*Si synopsis joint, ne pas dépasser 300 signes. Ce texte est destiné à la publication. L'Agence du court métrage se réserve le droit d'en modifier le contenu.*

## CARRIÈRE DU FILM

### festivals :

pays	année	ville	intitulé de la manifestation	prix

### ventes et/ou préachat :

diffuseur	type de droits	début de droits	fin de droits	exclusivité	territoire
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

## DROITS D'UTILISATION DES PHOTOS PAR L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE

### mentions obligatoires :

Je soussigné ..... agissant en qualité de .....

certifie que les ..... photographies du film jointes à ce dossier sont libres de droits.

Dans le cadre de leur utilisation, ces photos :

doivent porter la mention .....  
(nom du photographe le cas échéant)

peuvent porter la mention « Collection Agence du court métrage »

J'accepte que ces photos soient utilisées pour l'exploitation et la promotion du film en référence, ainsi que pour la promotion des activités de l'Agence du court métrage et de ses partenaires.

dossier rempli par : .....

le : .....

signature :

# ADHÉSION 2016

## J'ADHÈRE À L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE ET JE M'ABONNE À BREF À TARIF PRÉFÉRENTIEL

(30 EUROS AU LIEU DE 35 EUROS)

- Société ..... **110 €**  
 Particulier ..... **55 €**

## J'ADHÈRE À L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE

- Société ..... **80 €**  
 Particulier ..... **25 €**

## JE M'ABONNE À BREF

- Abonnement 1 an ..... **35 €**

## JE FAIS UN DON À L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE

..... €

**TOTAL** €

*Chèque libellé à l'ordre de l'Agence du court métrage  
à adresser au 77, rue des Cévennes - 75015 Paris*

*Une facture acquittée vous sera envoyée  
par email après enregistrement de votre adhésion*

## COORDONNÉES

Société .....

Mme       M.

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

.....

Code postal ..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

Portable .....

Email .....

Site web .....

Merci de me tenir informé(e) par email des soirées Bref à Paris.

Merci de m'inscrire à la newsletter de L'Agence du court métrage.

cadre réservé à l'Agence du court métrage

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

• **Si le film ci-dessous a été produit par une société de production audiovisuelle :**

• **La société de production :** .....  
• Société (type) : ..... au capital de : ..... euros  
• Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : ..... sous le numéro : .....  
• dont le siège social est sis : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
• Adresse des bureaux (si différente du siège social) : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
• Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

• **Si le film ci-dessous a été auto-produit par le (ou les) auteur(s)-réalisateur(s), sans société de production :**

• Madame/Monsieur <sup>(1)</sup> : .....  
• Adresse personnelle : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
ci-après dénommé **“L'AYANT DROIT”**

### ET

• **L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE**

• Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 77, rue des Cévennes 75015 Paris ;  
• N° SIRET 327 851 986 000 23 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;  
• Représentée par son Président : Monsieur Philippe PILARD ou par son Délégué général ou son Directeur administratif.  
ci-après dénommé **“L'AGENCE”**

### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La société de production ainsi que le réalisateur du film, objet de la présente convention sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que l'AGENCE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où l'AYANT DROIT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

L'AYANT DROIT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé **“le FILM”** :

TITRE :

Année de production : ..... Visa d'exploitation : ..... Durée : ..... min ..... sec

Support de projection : .....

Réalisé par : (Nom, prénom) : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....

L'AYANT DROIT cherche à promouvoir et diffuser le FILM dans le cadre de séances, de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements consacrés notamment aux films de court métrage.

Dans ce cadre, l'AGENCE, association régie par les dispositions de la loi de 1901, ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, met à la disposition de l'AYANT DROIT ses moyens d'action afin de rechercher des opportunités de locations du FILM et de mettre en œuvre celles-ci.

(1) rayer la mention inutile.



## ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

L'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin d'assurer, notamment en France et à l'étranger, la promotion et la diffusion du FILM, à titre commercial ou non commercial, dans le cadre de séances, de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements, en dehors de toute exploitation télévisuelle, vidéographique, multimédia, ou cinématographique à titre de complément de programme dans le cadre de projections de films de long métrage faisant l'objet d'une sortie nationale.

À cet effet, l'AGENCE est chargée à titre non exclusif de rechercher toute opportunité de location du FILM dans le cadre de ces séances, festivals, soirées, manifestations et événements, et de procéder à la location du FILM dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

L'AGENCE se réserve le droit de refuser de louer le FILM à toute séance, festival, soirée, manifestation et événement que l'AGENCE estimerait être en contradiction avec son éthique générale, telle que notamment définie par son Conseil d'administration.

## ARTICLE 2 / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf résiliation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, 3 (trois) mois avant la date d'expiration.

## ARTICLE 3 / NON EXCLUSIVITÉ

La présente convention est consentie à l'AGENCE à titre non exclusif. L'AYANT DROIT pourra donc promouvoir et diffuser le FILM par lui-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, dans le cadre de séances, festivals, soirées, manifestations, et autres événements, ou de toute autre opportunité qu'il pourrait rencontrer, et procéder à toute location du FILM.

À cet effet, dans le cas où l'AYANT DROIT aurait déposé à l'AGENCE une ou plusieurs copie(s) argentiques du FILM, il pourra emprunter à l'AGENCE une ou plusieurs copie(s) argentiques du FILM selon les modalités définies ci-après.

Cependant, afin notamment d'éviter tout conflit ou contradiction dans la gestion des copies argentiques du FILM, l'AYANT DROIT devra informer l'AGENCE des locations qu'il entreprendra pendant toute la durée des présentes. En tout état de cause, tout engagement de location du FILM sur support argentique pris par l'AGENCE préalablement à celui de l'AYANT DROIT ne pourra être remis en cause par ce dernier. En outre, l'AGENCE ne pourra être tenue responsable de l'annulation d'une location sur support argentique due à l'emprunt d'une ou plusieurs copie(s) argentique(s) du FILM par l'AYANT DROIT.

Il est expressément convenu que l'AYANT DROIT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis de l'AGENCE que

des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées à l'AGENCE dans ce cadre.

Dans le cas où l'AYANT DROIT souhaite, afin de permettre une diffusion du FILM, procéder à un prêt ou à l'emprunt du support numérique (DCP) du FILM disponible à l'AGENCE, il reconnaît et accepte que l'AGENCE puisse faire procéder à la création d'une clé KDM permettant cette diffusion conformément à la présente convention. Les frais afférents à la création de la clé KDM seront déduits des versements à devoir à l'AYANT DROIT. En l'absence de versement, ces frais seront refacturés à l'AYANT DROIT.

## ARTICLE 4 / MATÉRIEL DE PRÉSENTATION, D'EXPLOITATION ET DE PROMOTION

### 4.1. Matériel de présentation et d'exploitation

En vue de permettre à l'AGENCE de procéder au mieux à la location du FILM selon les critères techniques retenus par l'AGENCE, l'AYANT DROIT s'oblige, le jour de la signature des présentes, à remplir le dossier d'inscription au Centre de documentation de l'AGENCE et à déposer le matériel figurant en annexe 1.

Il est précisé qu'en cas de livraison du FILM sur support numérique (DCP), l'AYANT DROIT s'engage à livrer à l'AGENCE un fichier DCP encrypté et à transmettre à cette dernière la DKDM par mail à l'adresse suivante : [dcp@agencecm.com](mailto:dcp@agencecm.com) (ou toute autre adresse qui lui sera communiquée ultérieurement) afin de permettre la diffusion du FILM.

À défaut, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE pourra procéder elle-même à l'encryptage du support numérique (DCP), les frais afférents seront déduits des versements à devoir à l'AYANT DROIT. En l'absence de versement, ces frais seront refacturés à l'AYANT DROIT.

### 4.2. Promotion

L'AYANT DROIT reconnaît et accepte que le matériel de promotion qu'il aura fourni, et notamment les photos, devront être libres de droits pour reproduction, communication au public, par tout moyen, tout procédé, sur quelque support que ce soit, dans le monde entier, tant pour la présentation et la promotion du FILM que pour celles des activités de l'AGENCE et de ses partenaires. Dans le cadre de cette utilisation, les photos porteront la mention indiquée par l'AYANT DROIT dans le dossier d'inscription au Centre de documentation.

Par ailleurs, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE pourra diffuser ou faire diffuser, en interne ou via des réseaux numériques sécurisés, auprès de son personnel et des partenaires avec lesquels elle travaille (programmateurs de salles, de festivals et autres manifestations, etc.), tout ou partie du FILM en vue de sa promotion.

L'AYANT DROIT accepte que l'AGENCE puisse utiliser des extraits et/ou des images du FILM pour la promotion de ses activités (réalisation de bandes-annonces et de matériel destiné aux festivals de court métrage, etc.).

### **4.3. État du matériel et des copies**

L'AYANT DROIT s'oblige à laisser en dépôt à l'AGENCE le matériel de présentation, d'exploitation et de promotion pendant toute la durée des présentes. L'AGENCE devra les maintenir en bon état de conservation, mais ne pourra être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter ce matériel.

Le matériel numérique DCP devra impérativement répondre aux normes techniques optimales demandées par l'AGENCE au moment de la signature des présentes.

En cas de refus du matériel par l'AGENCE ou les diffuseurs du FILM pour quelque cause que ce soit, l'AYANT DROIT devra fournir à titre gratuit à l'AGENCE un matériel complémentaire et/ou adapté dans les délais impartis par celui-ci.

Au cas où une modification des normes techniques du matériel numérique DCP serait imposée par les évolutions technologiques et afin de répondre aux exigences des diffuseurs, l'AYANT DROIT devra fournir à la demande de l'AGENCE et à ses frais un support d'exploitation conforme à ces normes nouvelles.

En cas de détérioration d'une copie argentique ou d'un fichier numérique du FILM, l'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que sa réfection intervienne dans les meilleurs délais, étant entendu qu'elle reste subordonnée aux délais d'intervention des assurances de copies. L'AGENCE ne pourra donc être tenue responsable du retard pris dans cette réfection indépendamment de sa volonté. En tout état de cause, l'AYANT DROIT s'engage à fournir à la demande de l'AGENCE toute autorisation de tirage de copie nécessaire pour le support argentique ou un nouveau fichier numérique DCP.

Par ailleurs, l'AGENCE ne saura être tenue responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné sur une copie du FILM, lors d'une location ou d'un prêt effectué à l'initiative de l'AYANT DROIT.

Par ailleurs, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans le cas d'un dépôt à l'AGENCE d'une ou plusieurs copie(s) argentique(s), et compte tenu du nombre limité de copies déposées pour chaque film, l'AGENCE soit amenée à répondre à des demandes émanant de diffuseurs différents avec des délais entre les projections très courts, l'obligeant de demander au premier diffuseur d'expédier directement la copie au second. Il lui est donc matériellement impossible de procéder en ce cas à la vérification de l'état de la copie entre ces deux diffusions. Par conséquent, en cas de détérioration de la copie lors d'une des projections, l'AGENCE est dans l'impossibilité de déterminer le moment du sinistre ; elle ne peut pas engager la responsabilité de tel ou tel diffuseur et elle ne saurait être tenue responsable des frais occasionnés. L'AGENCE s'efforce néanmoins de réduire au maximum cette pratique.

Enfin, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE puisse, en fonction des contraintes techniques des diffuseurs et/ou de la disponibilité des copies argentiques et fichiers numériques, autoriser des projections sur support vidéo (Beta Numérique, DVD, etc.) fournis par l'AYANT DROIT.

## **ARTICLE 5 / LOCATIONS DU FILM**

L'AGENCE procédera à la location du FILM dans le cadre de séances,

de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements, et conclura à cet effet tout engagement avec les diffuseurs dans les conditions et selon les tarifs suivants.

### **5.1. Tarifs pour une projection unique du FILM loué à l'unité**

On entend par film loué à l'unité un film loué seul pour une projection unique.

Les tarifs de location par projection unique du FILM loué à l'unité proposée aux diffuseurs sont définis en fonction de la durée du FILM dans la grille tarifaire suivante :

Durée de la prestation	Forfait HT
• films de 01 à 08 minutes 59:	54 euros H.T.
• films de 09 à 15 minutes 59:	77 euros H.T.
• films de 16 à 25 minutes 59:	99 euros H.T.
• films de 26 à 40 minutes 59:	122 euros H.T.
• films de 41 à 60 minutes:	145 euros H.T.

### **5.2. Tarifs pour plusieurs projections du FILM et/ou projection(s) de plus de 2 films**

Le FILM loué sous la forme d'un programme ou dans le cadre de plusieurs projections se verra appliquer une grille tarifaire établie en fonction de la durée de la prestation. Une prestation se calcule en fonction de la durée totale des films et du nombre de projections. Elle s'applique pour toute prestation supérieure ou égale à deux films ou à deux projections d'un film.

Durée de la prestation	Forfait HT
• de 01 à 09 minutes 59:	60 euros H.T.
• de 10 à 19 minutes 59:	90 euros H.T.
• de 20 à 39 minutes 59:	130 euros H.T.
• de 40 à 59 minutes 59:	170 euros H.T.

Les prestations de plus de 60 minutes augmentent de 30 euros H.T. toutes les 30 minutes.

Dans ce cadre, le mode de calcul des reversements aux ayants droit sera calculé comme suit :

- 50 % du montant de la facture est divisé par le nombre de films. Si le nombre de projections n'est pas identique pour tous les films de la prestation, le nombre de projections de chaque film sera pris en compte dans le calcul.
- 50 % de la facture est réparti sur chaque film en fonction de sa durée. Si le nombre de projections n'est pas identique pour tous les films de la prestation, la durée du FILM sera multipliée en fonction de son nombre de projections.

### **5.3. Ristournes et indemnités de projection**

Afin de favoriser la promotion et la diffusion du FILM dans le cadre de certaines programmations, l'AYANT DROIT accepte que soit pratiqué par l'AGENCE, de manière exceptionnelle et en dérogation à la grille tarifaire définie à l'alinéa 5.1, un tarif unique dont le montant ne pourra néanmoins être inférieur à 54 euros H.T. pour une projection.

De même, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans certains cas, l'AGENCE puisse percevoir et reverser à l'AYANT DROIT, au titre d'une indemnité de projection ou en contrepartie d'une location, une somme dont le montant serait inférieur à celui prévu à l'article 5.1.

L'AGENCE pourra intégrer le FILM dans un programme constitué, pour une représentation dans le cadre de ses propres programmes ou dans le cadre de partenariats (Mois du film documentaire, Fête du cinéma d'animation, etc.). Dans le cas d'une modification de la tarification, l'AGENCE préviendra l'AYANT DROIT par mail, pour accord, des conditions tarifaires prévues et de la durée d'exploitation.

Enfin, l'AYANT DROIT accepte que l'AGENCE, dans le cadre de sa mission d'éducation à l'image et des actions pédagogiques et d'éducation qu'elle met en place, puisse présenter à titre gracieux le FILM pour une diffusion sur support vidéo ou en ligne (via des réseaux numériques sécurisés) auprès du jeune public ou des publics du secteur pénitentiaire ou des personnes travaillant avec ces publics.

#### **5.4. Information de l'AYANT DROIT**

L'AGENCE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à répondre à toute demande d'information émanant de l'AYANT DROIT concernant la promotion et la diffusion du FILM.

## **ARTICLE 6 / RÉMUNÉRATION**

### **6.1. Perception et rétrocession**

L'AGENCE établira, pour chaque location, les facturations afférentes. Elle est autorisée à percevoir directement toute somme qui serait due dans le cadre de chaque location, à charge pour elle de verser à l'AYANT DROIT l'intégralité de cette somme, déduction faite de sa commission visée ci-dessous. Les versements de l'AGENCE à l'AYANT DROIT devront s'effectuer accompagnées d'un relevé détaillé tenant lieu de facture dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement. Le relevé pourra être envoyé par courrier ou par e.mail à l'adresse e.mail figurant en tête de la présente convention.

Dans le cas où le reversement à effectuer serait inférieur à 20 (vingt) euros, l'AYANT DROIT accepte qu'il soit différé et que le solde lui soit versé en fin d'année.

Si l'AYANT DROIT est une société de production audiovisuelle, celui-ci décide que (cocher une case) :

- Les sommes seront versées directement à la société de production.
- Les sommes seront versées directement au réalisateur du FILM identifié en préambule des présentes.

Dans le cas où le FILM est une co-réalisation, veuillez préciser le nom du bénéficiaire des sommes à verser : .....

Dans le cas où le bénéficiaire des sommes à verser ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'Agence du court métrage, l'AGENCE se réserve le droit de procéder à une retenue égale au montant de l'adhésion sur le premier reversement dont le montant est au moins égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

Les versements pourront être effectués par chèque ou par virement sur le compte bancaire désigné par l'AYANT DROIT. Dans le cas où des frais de virement seraient prélevés, ceux-ci seront à la charge de l'AYANT DROIT.

### **6.2. Commission**

L'AGENCE percevra sur chaque location une commission égale à 20 % (vingt pour cent) du montant Hors Taxe des sommes encaissées. Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat de location établi, cette rémunération étant due à l'AGENCE même en cas de fin de la présente convention.

### **6.3. Difficultés de perception**

En cas de difficultés de perception des sommes, l'AGENCE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'AYANT DROIT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivie par l'AYANT DROIT à ce titre.

### **6.4. Remise de compte**

Toutes sommes perçues par l'AGENCE après l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées à l'AYANT DROIT annuellement après perception par l'AGENCE de la commission mentionnée à l'article 6.2, ce jusqu'à l'extinction des locations réalisées dans le cadre de la présente convention.

### **6.5. Audit comptable**

L'AYANT DROIT pourra sur simple demande et moyennant un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, demander à l'AGENCE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

## **ARTICLE 7 / GARANTIES DE L'AYANT DROIT**

L'AYANT DROIT reconnaît et garantit qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation du FILM et qu'il a plein pouvoir et qualité pour conclure la présente convention.

L'AYANT DROIT s'engage à prévenir l'AGENCE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par l'AYANT DROIT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la prise d'effet de ce changement.

L'AYANT DROIT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis de tiers que de l'AGENCE en cas de non-observation des clauses ci-dessus et garantit l'AGENCE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations à ce titre.

## **ARTICLE 8 / CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1. Modification de la politique tarifaire et du taux de commission**

L'AYANT DROIT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de l'AGENCE, Association régie par les dispositions de la loi de 1901, décident de modifier la politique tarifaire prévue à l'article 5 et/ou le taux de commission prévu à l'article 6 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission par l'AGENCE, celle-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire à l'AYANT DROIT

deux mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, l'AYANT DROIT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente convention
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission qui sera(ont) immédiatement appliqué(s).

### **8.2. Résiliation**

En cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre partie à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et dans le cas où aucune conciliation ne serait intervenue 100 (cent) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Dans ce cas, la ou les copies du FILM et le matériel de présentation seront retournés à l'AYANT DROIT. Toute résiliation sera sans incidence sur les locations auxquelles l'AGENCE aura valablement procédé avant son intervention.

### **8.3. Accord antérieur**

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

### **8.4. Avenant**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par lettre-circulaire qui sera notifiée à l'AYANT DROIT deux mois avant la date d'application effective desdites modifications. Dans ce délai de deux mois, l'AYANT DROIT devra :

• soit accepter expressément ces modifications en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente Convention ;

• soit refuser ces modifications en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente Convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de deux mois, son silence vaudra acceptation des modifications proposées.

### **8.5. Nullité**

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

### **8.6. Bonne foi**

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

### **8.7. Élection de domicile**

Les parties, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engage à notifier leur changement d'adresse dans les meilleurs délais.

### **8.8. Loi applicable et Tribunal compétent**

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra, à défaut d'accord amiable, être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à .....  
le .....

en deux exemplaires originaux.

## **L'AYANT DROIT**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

## **L'AGENCE**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

# ANNEXE

## LIVRAISON DU MATÉRIEL :

À la date de signature de la présente convention, l'AYANT DROIT s'engage à livrer :

### Matériel d'exploitation à livrer au Service technique de l'Agence du court métrage

- le FILM sur support argentique (une ou plusieurs copies) et/ou sur support vidéo et/ou sur support numérique (DCP) encrypté avec communication à l'AGENCE de la DKDM par mail à l'adresse suivante : [dcp@agencecm.com](mailto:dcp@agencecm.com). Le support numérique (DCP) devra impérativement répondre aux normes techniques optimales demandées par l'AGENCE au moment de la signature des présentes ;
- Une copie du FILM sous forme de fichier numérique répondant aux normes en vigueur au moment du dépôt du matériel (de type fichier Quicktime, mpeg2 ou Avi non-compressé ou autre format venant à être créé).

### Matériel de promotion

- une ou plusieurs photographies du FILM sur support numérique, libres de droit ;
- tout matériel publicitaire disponible (éléments d'information techniques et artistiques, synopsis, continuité dialoguée, etc.) ;
- une copie DVD du FILM.

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

• **Si le film ci-dessous a été produit par une société de production audiovisuelle :**

• **La société de production :** .....  
• Société (type) : ..... au capital de : ..... euros  
• Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : ..... sous le numéro : .....  
• dont le siège social est sis : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
• Adresse des bureaux (si différente du siège social) : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
• Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

• **Si le film ci-dessous a été auto-produit par le (ou les) auteur(s)-réalisateur(s), sans société de production :**

• Madame/Monsieur <sup>(1)</sup> : .....  
• Adresse personnelle : .....  
• Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....  
ci-après dénommé **“L'AYANT DROIT”**

### ET

• **L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE**

• Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 77, rue des Cévennes 75015 Paris ;  
• N° SIRET 327 851 986 000 23 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;  
• Représentée par son Président : Monsieur Philippe PILARD ou par son Délégué général ou son Directeur administratif.  
ci-après dénommé **“L'AGENCE”**

### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La société de production ainsi que le réalisateur du film, objet de la présente convention sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que l'AGENCE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où l'AYANT DROIT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

L'AYANT DROIT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé **“le FILM”** :

TITRE :

Année de production : ..... Visa d'exploitation : ..... Durée : ..... min ..... sec

Support de projection : .....

Réalisé par : (Nom, prénom) : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : ..... e.mail : .....

L'AYANT DROIT cherche à promouvoir et diffuser le FILM dans le cadre de séances, de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements consacrés notamment aux films de court métrage.

Dans ce cadre, l'AGENCE, association régie par les dispositions de la loi de 1901, ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, met à la disposition de l'AYANT DROIT ses moyens d'action afin de rechercher des opportunités de locations du FILM et de mettre en œuvre celles-ci.

(1) rayer la mention inutile.

## ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

L'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin d'assurer, notamment en France et à l'étranger, la promotion et la diffusion du FILM, à titre commercial ou non commercial, dans le cadre de séances, de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements, en dehors de toute exploitation télévisuelle, vidéographique, multimédia, ou cinématographique à titre de complément de programme dans le cadre de projections de films de long métrage faisant l'objet d'une sortie nationale.

À cet effet, l'AGENCE est chargée à titre non exclusif de rechercher toute opportunité de location du FILM dans le cadre de ces séances, festivals, soirées, manifestations et événements, et de procéder à la location du FILM dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

L'AGENCE se réserve le droit de refuser de louer le FILM à toute séance, festival, soirée, manifestation et événement que l'AGENCE estimerait être en contradiction avec son éthique générale, telle que notamment définie par son Conseil d'administration.

## ARTICLE 2 / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf résiliation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, 3 (trois) mois avant la date d'expiration.

## ARTICLE 3 / NON EXCLUSIVITÉ

La présente convention est consentie à l'AGENCE à titre non exclusif. L'AYANT DROIT pourra donc promouvoir et diffuser le FILM par lui-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, dans le cadre de séances, festivals, soirées, manifestations, et autres événements, ou de toute autre opportunité qu'il pourrait rencontrer, et procéder à toute location du FILM.

À cet effet, dans le cas où l'AYANT DROIT aurait déposé à l'AGENCE une ou plusieurs copie(s) argentiques du FILM, il pourra emprunter à l'AGENCE une ou plusieurs copie(s) argentiques du FILM selon les modalités définies ci-après.

Cependant, afin notamment d'éviter tout conflit ou contradiction dans la gestion des copies argentiques du FILM, l'AYANT DROIT devra informer l'AGENCE des locations qu'il entreprendra pendant toute la durée des présentes. En tout état de cause, tout engagement de location du FILM sur support argentique pris par l'AGENCE préalablement à celui de l'AYANT DROIT ne pourra être remis en cause par ce dernier. En outre, l'AGENCE ne pourra être tenue responsable de l'annulation d'une location sur support argentique due à l'emprunt d'une ou plusieurs copie(s) argentique(s) du FILM par l'AYANT DROIT.

Il est expressément convenu que l'AYANT DROIT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis de l'AGENCE que

des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées à l'AGENCE dans ce cadre.

Dans le cas où l'AYANT DROIT souhaite, afin de permettre une diffusion du FILM, procéder à un prêt ou à l'emprunt du support numérique (DCP) du FILM disponible à l'AGENCE, il reconnaît et accepte que l'AGENCE puisse faire procéder à la création d'une clé KDM permettant cette diffusion conformément à la présente convention. Les frais afférents à la création de la clé KDM seront déduits des reversements à devoir à l'AYANT DROIT. En l'absence de reversement, ces frais seront refacturés à l'AYANT DROIT.

## ARTICLE 4 / MATÉRIEL DE PRÉSENTATION, D'EXPLOITATION ET DE PROMOTION

### 4.1. Matériel de présentation et d'exploitation

En vue de permettre à l'AGENCE de procéder au mieux à la location du FILM selon les critères techniques retenus par l'AGENCE, l'AYANT DROIT s'oblige, le jour de la signature des présentes, à remplir le dossier d'inscription au Centre de documentation de l'AGENCE et à déposer le matériel figurant en annexe 1.

Il est précisé qu'en cas de livraison du FILM sur support numérique (DCP), l'AYANT DROIT s'engage à livrer à l'AGENCE un fichier DCP encrypté et à transmettre à cette dernière la DKDM par mail à l'adresse suivante : [dcp@agencecm.com](mailto:dcp@agencecm.com) (ou toute autre adresse qui lui sera communiquée ultérieurement) afin de permettre la diffusion du FILM.

À défaut, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE pourra procéder elle-même à l'encryptage du support numérique (DCP), les frais afférents seront déduits des reversements à devoir à l'AYANT DROIT. En l'absence de reversement, ces frais seront refacturés à l'AYANT DROIT.

### 4.2. Promotion

L'AYANT DROIT reconnaît et accepte que le matériel de promotion qu'il aura fourni, et notamment les photos, devront être libres de droits pour reproduction, communication au public, par tout moyen, tout procédé, sur quelque support que ce soit, dans le monde entier, tant pour la présentation et la promotion du FILM que pour celles des activités de l'AGENCE et de ses partenaires. Dans le cadre de cette utilisation, les photos porteront la mention indiquée par l'AYANT DROIT dans le dossier d'inscription au Centre de documentation.

Par ailleurs, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE pourra diffuser ou faire diffuser, en interne ou via des réseaux numériques sécurisés, auprès de son personnel et des partenaires avec lesquels elle travaille (programmateurs de salles, de festivals et autres manifestations, etc.), tout ou partie du FILM en vue de sa promotion.

L'AYANT DROIT accepte que l'AGENCE puisse utiliser des extraits et/ou des images du FILM pour la promotion de ses activités (réalisation de bandes-annonces et de matériel destiné aux festivals de court métrage, etc.).

### **4.3. État du matériel et des copies**

L'AYANT DROIT s'oblige à laisser en dépôt à l'AGENCE le matériel de présentation, d'exploitation et de promotion pendant toute la durée des présentes. L'AGENCE devra les maintenir en bon état de conservation, mais ne pourra être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter ce matériel.

Le matériel numérique DCP devra impérativement répondre aux normes techniques optimales demandées par l'AGENCE au moment de la signature des présentes.

En cas de refus du matériel par l'AGENCE ou les diffuseurs du FILM pour quelque cause que ce soit, l'AYANT DROIT devra fournir à titre gratuit à l'AGENCE un matériel complémentaire et/ou adapté dans les délais impartis par celui-ci.

Au cas où une modification des normes techniques du matériel numérique DCP serait imposée par les évolutions technologiques et afin de répondre aux exigences des diffuseurs, l'AYANT DROIT devra fournir à la demande de l'AGENCE et à ses frais un support d'exploitation conforme à ces normes nouvelles.

En cas de détérioration d'une copie argentique ou d'un fichier numérique du FILM, l'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que sa réfection intervienne dans les meilleurs délais, étant entendu qu'elle reste subordonnée aux délais d'intervention des assurances de copies. L'AGENCE ne pourra donc être tenue responsable du retard pris dans cette réfection indépendamment de sa volonté. En tout état de cause, l'AYANT DROIT s'engage à fournir à la demande de l'AGENCE toute autorisation de tirage de copie nécessaire pour le support argentique ou un nouveau fichier numérique DCP.

Par ailleurs, l'AGENCE ne saura être tenue responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné sur une copie du FILM, lors d'une location ou d'un prêt effectué à l'initiative de l'AYANT DROIT.

Par ailleurs, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans le cas d'un dépôt à l'AGENCE d'une ou plusieurs copie(s) argentique(s), et compte tenu du nombre limité de copies déposées pour chaque film, l'AGENCE soit amenée à répondre à des demandes émanant de diffuseurs différents avec des délais entre les projections très courts, l'obligeant de demander au premier diffuseur d'expédier directement la copie au second. Il lui est donc matériellement impossible de procéder en ce cas à la vérification de l'état de la copie entre ces deux diffusions. Par conséquent, en cas de détérioration de la copie lors d'une des projections, l'AGENCE est dans l'impossibilité de déterminer le moment du sinistre ; elle ne peut pas engager la responsabilité de tel ou tel diffuseur et elle ne saurait être tenue responsable des frais occasionnés. L'AGENCE s'efforce néanmoins de réduire au maximum cette pratique.

Enfin, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que l'AGENCE puisse, en fonction des contraintes techniques des diffuseurs et/ou de la disponibilité des copies argentiques et fichiers numériques, autoriser des projections sur support vidéo (Beta Numérique, DVD, etc.) fournis par l'AYANT DROIT.

## **ARTICLE 5 / LOCATIONS DU FILM**

L'AGENCE procédera à la location du FILM dans le cadre de séances,

de festivals, de soirées, de manifestations et d'événements, et conclura à cet effet tout engagement avec les diffuseurs dans les conditions et selon les tarifs suivants.

### **5.1. Tarifs pour une projection unique du FILM loué à l'unité**

On entend par film loué à l'unité un film loué seul pour une projection unique.

Les tarifs de location par projection unique du FILM loué à l'unité proposée aux diffuseurs sont définis en fonction de la durée du FILM dans la grille tarifaire suivante :

Durée de la prestation	Forfait HT
• films de 01 à 08 minutes 59:	54 euros H.T.
• films de 09 à 15 minutes 59:	77 euros H.T.
• films de 16 à 25 minutes 59:	99 euros H.T.
• films de 26 à 40 minutes 59:	122 euros H.T.
• films de 41 à 60 minutes:	145 euros H.T.

### **5.2. Tarifs pour plusieurs projections du FILM et/ou projection(s) de plus de 2 films**

Le FILM loué sous la forme d'un programme ou dans le cadre de plusieurs projections se verra appliquer une grille tarifaire établie en fonction de la durée de la prestation. Une prestation se calcule en fonction de la durée totale des films et du nombre de projections. Elle s'applique pour toute prestation supérieure ou égale à deux films ou à deux projections d'un film.

Durée de la prestation	Forfait HT
• de 01 à 09 minutes 59:	60 euros H.T.
• de 10 à 19 minutes 59:	90 euros H.T.
• de 20 à 39 minutes 59:	130 euros H.T.
• de 40 à 59 minutes 59:	170 euros H.T.

Les prestations de plus de 60 minutes augmentent de 30 euros H.T. toutes les 30 minutes.

Dans ce cadre, le mode de calcul des reversements aux ayants droit sera calculé comme suit :

- 50 % du montant de la facture est divisé par le nombre de films. Si le nombre de projections n'est pas identique pour tous les films de la prestation, le nombre de projections de chaque film sera pris en compte dans le calcul.
- 50 % de la facture est réparti sur chaque film en fonction de sa durée. Si le nombre de projections n'est pas identique pour tous les films de la prestation, la durée du FILM sera multipliée en fonction de son nombre de projections.

### **5.3. Ristournes et indemnités de projection**

Afin de favoriser la promotion et la diffusion du FILM dans le cadre de certaines programmations, l'AYANT DROIT accepte que soit pratiqué par l'AGENCE, de manière exceptionnelle et en dérogation à la grille tarifaire définie à l'alinéa 5.1, un tarif unique dont le montant ne pourra néanmoins être inférieur à 54 euros H.T. pour une projection.

De même, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans certains cas, l'AGENCE puisse percevoir et reverser à l'AYANT DROIT, au titre d'une indemnité de projection ou en contrepartie d'une location, une somme dont le montant serait inférieur à celui prévu à l'article 5.1.



L'AGENCE pourra intégrer le FILM dans un programme constitué, pour une représentation dans le cadre de ses propres programmes ou dans le cadre de partenariats (Mois du film documentaire, Fête du cinéma d'animation, etc.). Dans le cas d'une modification de la tarification, l'AGENCE préviendra l'AYANT DROIT par mail, pour accord, des conditions tarifaires prévues et de la durée d'exploitation.

Enfin, l'AYANT DROIT accepte que l'AGENCE, dans le cadre de sa mission d'éducation à l'image et des actions pédagogiques et d'éducation qu'elle met en place, puisse présenter à titre gracieux le FILM pour une diffusion sur support vidéo ou en ligne (via des réseaux numériques sécurisés) auprès du jeune public ou des publics du secteur pénitentiaire ou des personnes travaillant avec ces publics.

#### **5.4. Information de l'AYANT DROIT**

L'AGENCE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à répondre à toute demande d'information émanant de l'AYANT DROIT concernant la promotion et la diffusion du FILM.

## **ARTICLE 6 / RÉMUNÉRATION**

### **6.1. Perception et rétrocession**

L'AGENCE établira, pour chaque location, les facturations afférentes. Elle est autorisée à percevoir directement toute somme qui serait due dans le cadre de chaque location, à charge pour elle de verser à l'AYANT DROIT l'intégralité de cette somme, déduction faite de sa commission visée ci-dessous. Les versements de l'AGENCE à l'AYANT DROIT devront s'effectuer accompagnées d'un relevé détaillé tenant lieu de facture dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement. Le relevé pourra être envoyé par courrier ou par e.mail à l'adresse e.mail figurant en tête de la présente convention.

Dans le cas où le reversement à effectuer serait inférieur à 20 (vingt) euros, l'AYANT DROIT accepte qu'il soit différé et que le solde lui soit versé en fin d'année.

Si l'AYANT DROIT est une société de production audiovisuelle, celui-ci décide que (cocher une case) :

- Les sommes seront versées directement à la société de production.
- Les sommes seront versées directement au réalisateur du FILM identifié en préambule des présentes.

Dans le cas où le FILM est une co-réalisation, veuillez préciser le nom du bénéficiaire des sommes à verser : .....

Dans le cas où le bénéficiaire des sommes à verser ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'Agence du court métrage, l'AGENCE se réserve le droit de procéder à une retenue égale au montant de l'adhésion sur le premier reversement dont le montant est au moins égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

Les versements pourront être effectués par chèque ou par virement sur le compte bancaire désigné par l'AYANT DROIT. Dans le cas où des frais de virement seraient prélevés, ceux-ci seront à la charge de l'AYANT DROIT.

### **6.2. Commission**

L'AGENCE percevra sur chaque location une commission égale à 20 % (vingt pour cent) du montant Hors Taxe des sommes encaissées. Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat de location établi, cette rémunération étant due à l'AGENCE même en cas de fin de la présente convention.

### **6.3. Difficultés de perception**

En cas de difficultés de perception des sommes, l'AGENCE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'AYANT DROIT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivie par l'AYANT DROIT à ce titre.

### **6.4. Remise de compte**

Toutes sommes perçues par l'AGENCE après l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées à l'AYANT DROIT annuellement après perception par l'AGENCE de la commission mentionnée à l'article 6.2, ce jusqu'à l'extinction des locations réalisées dans le cadre de la présente convention.

### **6.5. Audit comptable**

L'AYANT DROIT pourra sur simple demande et moyennant un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, demander à l'AGENCE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

## **ARTICLE 7 / GARANTIES DE L'AYANT DROIT**

L'AYANT DROIT reconnaît et garantit qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation du FILM et qu'il a plein pouvoir et qualité pour conclure la présente convention.

L'AYANT DROIT s'engage à prévenir l'AGENCE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par l'AYANT DROIT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la prise d'effet de ce changement.

L'AYANT DROIT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis de tiers que de l'AGENCE en cas de non-observation des clauses ci-dessus et garantit l'AGENCE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations à ce titre.

## **ARTICLE 8 / CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1. Modification de la politique tarifaire et du taux de commission**

L'AYANT DROIT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de l'AGENCE, Association régie par les dispositions de la loi de 1901, décident de modifier la politique tarifaire prévue à l'article 5 et/ou le taux de commission prévu à l'article 6 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission par l'AGENCE, celle-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire à l'AYANT DROIT

deux mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, l'AYANT DROIT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente convention
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission qui sera(ont) immédiatement appliqué(s).

### **8.2. Résiliation**

En cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre partie à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et dans le cas où aucune conciliation ne serait intervenue 100 (cent) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Dans ce cas, la ou les copies du FILM et le matériel de présentation seront retournés à l'AYANT DROIT. Toute résiliation sera sans incidence sur les locations auxquelles l'AGENCE aura valablement procédé avant son intervention.

### **8.3. Accord antérieur**

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

### **8.4. Avenant**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par lettre-circulaire qui sera notifiée à l'AYANT DROIT deux mois avant la date d'application effective desdites modifications. Dans ce délai de deux mois, l'AYANT DROIT devra :

• soit accepter expressément ces modifications en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente Convention ;

• soit refuser ces modifications en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente Convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de deux mois, son silence vaudra acceptation des modifications proposées.

### **8.5. Nullité**

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

### **8.6. Bonne foi**

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

### **8.7. Élection de domicile**

Les parties, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engage à notifier leur changement d'adresse dans les meilleurs délais.

### **8.8. Loi applicable et Tribunal compétent**

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra, à défaut d'accord amiable, être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à .....  
le .....

en deux exemplaires originaux.

## **L'AYANT DROIT**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

## **L'AGENCE**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

# ANNEXE

## LIVRAISON DU MATÉRIEL :

À la date de signature de la présente convention, l'AYANT DROIT s'engage à livrer :

### Matériel d'exploitation à livrer au Service technique de l'Agence du court métrage

- le FILM sur support argentique (une ou plusieurs copies) et/ou sur support vidéo et/ou sur support numérique (DCP) encrypté avec communication à l'AGENCE de la DKDM par mail à l'adresse suivante : dcp@agencecm.com. Le support numérique (DCP) devra impérativement répondre aux normes techniques optimales demandées par l'AGENCE au moment de la signature des présentes ;
- Une copie du FILM sous forme de fichier numérique répondant aux normes en vigueur au moment du dépôt du matériel (de type fichier Quicktime, mpeg2 ou Avi non-compressé ou autre format venant à être créé).

### Matériel de promotion

- une ou plusieurs photographies du FILM sur support numérique, libres de droit ;
- tout matériel publicitaire disponible (éléments d'information techniques et artistiques, synopsis, continuité dialoguée, etc.) ;
- une copie DVD du FILM.